



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production primaire
Sous-Direction de la Santé et de la Protection Animales
251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01 49 55 58 29 / 84 51
Rédacteur : Véronique Chettrit (BISPE) / B Ollivier (BSA)

5ème Section spécialisée « santé animale » du CNOPSAV
du mardi 29 avril 2014 après-midi
PROJET de COMPTE-RENDU

Présents :

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)	Marc Savey
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)	Pascal Boireau
Syndicat national des vétérinaires conseils (SNVECO)	Bernard Robine
Coordination rurale union nationale (CRUN)	François Toussaint
Conseil supérieur de l'ordre vétérinaire (CSOV)	Michel Baussier
Direction générale de la santé (DGS/EA3) (MASS)	Soline Tabouis-Chaumien
Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie (AFVAC)	Jean-François Rousselot
Association vétérinaire équine française (AVEF)	Jean-Yves Gauchot
Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)	Marie Joussé
Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)	Joël Limouzin
Fédération française des commerçants en bestiaux (FFCB)	Anne-Laure Paquin
Fédération nationale des syndicats vétérinaires de France (FSVF)	Benoit Assémat
GDS France	Isabelle Tourette
Société nationale des groupements techniques vétérinaires (SNGTV)	Christophe Brard
Syndicat de l'industrie du médicament vétérinaire et réactif (SIMV)	Jean-Louis Hunault
Syndicat national de l'industrie agroalimentaire (SNIA)	Estelle Morgand
Union nationale des coopératives agricoles d'élevage et d'insémination animale (UNCEIA)	Michel Cetre
Union nationale des coopératives agricoles d'élevage et d'insémination animale (UNCEIA)	Stéphane Devillers

Administration

Sous-direction de la santé et de la protection animales (SDSPA)	Didier Guériaux
Sous-direction de la santé et de la protection animales (SDSPA)	Charles Martins-Ferreira
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage (SDSPA/BISPE)	Olivier Debaere
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage (SDSPA/BISPE)	Véronique Chettrit
Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP)	Adeline Croyère
Bureau de la santé animale (SDSPA/BSA)	Boris Ollivier

Diffusion du compte rendu : Invités et participants au CNOPSAV « santé animale »

Pièces jointes :

- liste des participants,
- diaporama «code de déontologie et à l'exercice vétérinaire »
- projet de décret modifiant les dispositions relatives au code de déontologie et à l'exercice professionnel vétérinaire
- **arrêté et divers documents présentés par Adeline Croyère**

L'ordre du jour est le suivant :

- | |
|--|
| <ol style="list-style-type: none">1 - Validation du compte-rendu du CNOPSAV « santé animale » du 22 janvier 2014,2 - Avis du CNOPSAV-SA sur le projet de décret modifiant les dispositions relatives au code de déontologie et à l'exercice professionnel vétérinaire,3 - Point d'information sur les Visites sanitaires porcine et bovine4 – Point d'information sur la Diarrhée Epizootique Porcine (DEP)5 - Questions diverses |
|--|

Point 1. Validation du compte-rendu du CNOPSAV santé animal du 22 janvier 2014

Le compte-rendu a été adressé par messagerie à l'issue de la précédente réunion, aux invités et participants du CNOPSAV-SA et tient compte des différents commentaires reçus.

Le compte-rendu du CNOPSAV santé animale du 22 janvier 2014 est adopté à l'unanimité et sera publié sur le site du ministère (voir ci-dessous).

NB : tous les compte-rendu, ainsi que les documents présentés en séance sont disponibles sur le page internet du ministère : <http://agriculture.gouv.fr/Compte-rendus-presentations-et-calendrier>

Point 2 – Projet de révision concernant le projet de décret modifiant les dispositions relatives au code de déontologie et à l'exercice professionnel vétérinaire (cf tableau)

Le CNOPSAV a examiné les articles listés au compte rendu du 22 janvier qui faisaient débat (voir diaporama). Suite au CNOPSAV-SA du 22 janvier, le groupe de travail s'est réuni deux fois, levant la plupart des désaccords, sauf pour l'article R. 242-50.

Article R. 242-40 : *les conventions et contrats conclus avec des vétérinaires, des sociétés vétérinaires ou des tiers dans le cadre de l'exercice professionnel* doivent être transmis à l'Ordre. Les conventions et contrats sont réputés conformes, si dans les deux mois (auparavant 3 mois) le conseil régional de l'Ordre n'a pas fait connaître d'observations. Cette règle concerne également les contrats de mise à disposition d'un local professionnel. Ces propositions sont issues des deux réunions du groupe de travail.

Michel Baussier (CSOV) : La seule modification de fond concerne la mise à disposition d'un local professionnel. Le reste n'est que forme. La nouvelle rédaction de cet article tient compte également de la remarque du SNVSE qui consiste à remplacer « tiers non vétérinaire » par « tiers » dans le titre.

La proposition de l'ordre concernant l'article R. 242-40 est retenue
--

Article R. 242-50 :

Olivier Debaere (DGAL) : Une dérogation est prévue dans l'article 242-50 actuel pour les vétérinaires qui sont employés par des sociétés de protection des animaux types fourrières, refuges pour exercer leur métier. La DGAL propose d'ajouter une dérogation supplémentaire pour les vétérinaires employés par les groupements agréés pour la mise en œuvre du plan sanitaire d'élevage (PSE). Cette dérogation permet de régulariser une situation existante sur le terrain et prévue dans le code de la santé publique en matière de pharmacie vétérinaire.

Le souhait des OPA/SNVSE est d'étendre d'avantage cette dérogation à d'autres catégories de

vétérinaires notamment ceux qui sont employés par les groupements de producteurs reconnus au titre du code rural et de la pêche maritime (vétérinaires employés dans les centres d'insémination professionnelle).

Michel Baussier (CSOV) précise qu'il n'y a pas de blocage, mais au contraire une volonté d'ouverture. Il précise que l'article R. 242-50 n'a jamais fait débat et s'engage à organiser le même débat au sein de la profession. Il souligne l'intérêt de diligenter une mission extérieure, impartiale sur ce sujet.

Stéphane Devillers (UNCEIA), Joël Limousin (FNSEA) expliquent que le code de déontologie pose un problème de reconnaissance de l'exercice de vétérinaire. Les groupements d'éleveurs, qu'ils soient agréés ou non, doivent pouvoir disposer de vétérinaires salariés qui ne soient pas considérés comme des « sous-vétérinaires ». La technicité exigée des éleveurs nécessite un accompagnement par des vétérinaires de plein exercice. L'administration doit donc corriger une erreur juridique qui ne permet pas dans ce cadre ce plein exercice. Il ne s'agit pas de revendication catégorielle mais d'un combat des vétérinaires salariés des groupements d'éleveurs. Au moment où la DGAL souhaite déléguer des missions aux organisations vétérinaires, il ne faudrait pas que cette dérogation soit entravée par l'article R. 242-50.

Didier Guériaux (DGAL) rappelle la demande de Michel Baussier (Président de l'Ordre des vétérinaires) à Patrick Dehaumont (courrier du CSOV en pièce complémentaire) pour diligenter une mission d'étude auprès du CGAAER sur cette question de l'élargissement des dérogations de l'article R. 242-50 (ou toute autre voie). Le Directeur général, Patrick Dehaumont, a donné son accord. Les résultats de cette mission sont prévus à la fin de l'année 2014. suivant les conclusions de la mission.

Christophe Brard (SNGTV) rappelle que le vétérinaire a par son diplôme de nombreuses prérogatives mais aussi des devoirs et obligations liées à l'exercice qu'il soit libéral ou salarié, en étant confronté aux mêmes questions. Il n'y a pas de « sous-vétérinaires ». La SNGTV représente les vétérinaires quel que soit leur mode d'exercice.

Michel Baussier (CSOV) mentionne qu'un tiers des vétérinaires inscrits à l'ordre aujourd'hui sont salariés. Il n'y a pas de différence entre les vétérinaires salariés et les vétérinaires libéraux.

Pour conclure, Olivier Debaere (DGAL) propose de retenir l'option A à savoir :

Les dispositions du précédant alinéa ne s'appliquent pas à la pratique des actes de médecine ou de chirurgie des animaux par un vétérinaire salarié d'un établissement mentionné au VI de l'article L. 214-6 du présent code ou dans le cadre du programme sanitaire d'élevage tel que prévu aux articles L. 5143-6 à L. 5143-8 du code de la santé publique.

Didier Guériaux (DGAL) précise que cette formulation prend en compte toutes les structures qui peuvent avoir un PSE. Les vétérinaires qui exercent dans le cadre de ce PSE exerce en plein la médecine et de la chirurgie vétérinaire.

L'option A est validée par le CNOPSAV-SA. Les résultats de la mission confiée au CGAAER prévue en fin d'année 2014 permettront d'étudier les modalités d'élargissement des dérogations de l'article R. 242-50 où toute autre voie suivant les conclusions de la mission.
--

Article R. 242-52 : Domicile professionnel administratif (DPA)

Olivier Debaere (DGAL) : La nouveauté apportée est de permettre que le domicile professionnel administratif puisse être le domicile personnel du vétérinaire.

Article R. 242-53 : Domicile professionnel d'exercice (DPE)

Olivier Debaere (DGAL) : L'alinéa qui précise que tout vétérinaire a au moins un domicile

professionnel d'exercice constitue une avancée importante.

Les nouvelles rédactions concernant les articles R. 242-52 et R. 242-53 sont retenues.

Article R. 242-56

Olivier Debaere (DGAL) : Précise qu'il n'est pas nécessaire de maintenir cet article étant donné qu'il est repris dans le nouveau R. 242-53.

La suppression de l'article R. 242-56 est retenue.

Article R. 242-57 – Vétérinaire à domicile

Olivier Debaere (DGAL) : M. Emmanuel Bénéteau (SNVSE) a envoyé un mail afin de supprimer le mot « exclusivement » au motif qu'un vétérinaire qui exerce à domicile ne le fait peut-être pas exclusivement.

La nouvelle rédaction de l'article R. 242-57 est retenue.

Commentaires sur les autres articles du code de déontologie.

Jean-Louis Hunault (SIMV) est gêné par le lien entre la communication et le mot « utilisation » à l'article **R. 242-76** de médicaments vétérinaires. Prescription et utilisation sont deux étapes distinctes. Il souhaite ajouter les mots « à l'exception des vaccins » après le mot « prescription », dans le sens du plan Ecoantibio, pour ne pas mettre en péril la motivation à la vaccination.

Michel Baussier (CSOV) : Précise que le mot « utilisation » a été employé pour remplacer le mot « consommation ».

Jean-Louis Hunault (SIMV) : Demande en quoi la communication ne peut pas encourager la prescription d'un médicament vétérinaire.

Didier Guériaux (DGAL) : propose de laisser l'article en l'état et de revoir cet article à la fin de l'année en même temps que l'article R. 242-50. Le CSOV se saisit d'une réflexion sur cette question.

Dans l'article **R. 242-93**, à la suite de la demande de Michel Baussier (CSOV), le terme « directeur départemental des services vétérinaires » est remplacé par « directeur départemental chargé de la protection des populations ».

Le projet de décret modifiant les dispositions relatives au code de déontologie et à l'exercice professionnel vétérinaire est adopté au CNOPSAV-SA du 29 avril 2014 avec 7 voix « pour » (CSOV, FFCB, FSVF, GDS France, SIMV, SNGTV, UNCEIA), 1 « abstention » (SNIA) et 3 « absents » (ACTA, Coop de France, CNPA).

Point 3 – Point d'information sur la diarrhée épidémique porcine (Charles Martins-Ferreira et Adeline Croyère, DGAL) (cf diaporama et projets d'arrêté)

Charles Martins Ferreira (DGAL/SDSPA) présente un point d'information sur l'épizootie de diarrhée épidémique porcine aux Etats-Unis, au Canada, au Mexique et au Japon. Il souligne, pour montrer l'importance de cette épizootie, que bien que non notifiable à l'OIE, les USA, le Canada et le Japon l'ont malgré tout notifié.

Adeline Croyère (DGAL/SDASEI) présente le projet d'arrêté pour une clause de sauvegarde,

présenté ce jour au Cabinet.

Les mesures conservatoires comprennent la suspension des importations de tous les produits à risque à destination finale de la France : porcs vivants, semences, produits sanguins d'origine porcine à destination de l'alimentation animale, protéines hydrolysées.

Les pays visés sont les pays touchés mentionnés précédemment ainsi que la Chine.

Consigne est donnée aux DDPP d'arrêter la délivrance d'autorisations évitant les postes d'inspection frontière (PIF) pour des prélèvements de plasma aux fins d'analyse ou de recherche. La consigne est adressée de même aux 32 PIF.

Une information a été transmise à la Commission européenne qui la transmettra à tous les PIF hors de France pour les envois vers la France.

Didier Guériaux (DGAL/SDSPA) présente le projet d'arrêté d'inscription de la DEP comme danger de catégorie I au titre de danger émergent. Les modalités de lutte utilisées en cas d'émergence sont soit la claustration, soit le stamping out. Une saisine ANSES est en cours pour affiner les méthodes de diagnostic, évaluer les risques d'exposition et les moyens de lutte proposés, notamment la performance de la vaccination et la stérilisation des matières premières.

Commentaires sur la présentation DEP

Benoît Assemat (FSVF) demande pourquoi, alors que sont en cours les réflexions sur le règlement cadre loi santé animale (LSA), les autres pays de l'UE ne semblent pas se soucier de la DEP ? Si la France agit seule, les risques de circulation par d'autres canaux seront multiples.

Charles Martins Ferreira (DGAL) rappelle la demande de la Commission européenne auprès des autorités américaines pour « éviter » d'envoyer des porcs vivants en Europe.

Estelle Morgand (SNIA) évoque un problème interne vis-à-vis des homologues européens : si les britanniques sont concernés par leurs cahiers des charges interdisant les produits sanguins, quid de l'Allemagne, des Hollandais ? Sont-ils au courant ? La suspension des produits d'importation pourrait jeter une suspicion plus large.

Didier Guériaux (DGAL) rappelle les deux dangers classiques face à de telles situations: le « catastrophisme », ou le « déni ».

D'un point de vue économique, les produits d'origine UE sont considérés comme bon, sans amalgame avec les 4 pays tiers visés par la clause de sauvegarde.

Sur la question du délai de réponse de l'ANSES à la saisine, Didier Guériaux indique un délai fixé à 3 mois qui devra être ajusté.

Sur la question des gélatines et des graisses, Adeline Croyère (DGAL) rappelle que les graisses comme les viandes ne sont pas des vecteurs. Pour les gélatines, il est plus difficile de répondre, du fait de leur incorporation dans les additifs, parfois sans étiquetage. Il faut éviter le risque de bloquer la pharmacie humaine.

I Tourette (GDS France) demande si les Antilles françaises pourraient constituer une porte d'entrée ?

Adeline Croyère rappelle que les DOM ont leurs PIFs et qu'il serait délicat d'étendre la sauvegarde aux pays voisins des DOMs.

Jean-Louis Hunault (SIMV) souligne le coût des tests de diagnostics DEP, très chers, aujourd'hui.

Didier Guériaux (DGAL) évoque une participation de la DGAL au coût global du développement diagnostic auprès de l'ANSES.

Marc Savey (ANSES) revient sur la première que constitue l'inscription de la DEP comme danger émergent. Il souligne l'importance des étapes à suivre : franchir le cap du diagnostic, de l'enquête, d'un vaccin un jour, cela signifie beaucoup d'ETP, d'argent, pour une maladie. Ce qui va se passer en UE va dépendre pratiquement de 2 types de source :

- les produits dérivés du sérum de porc
- les animaux vivants excréteurs

Dans le passé, on a eu des épisodes à coronavirus qui ont diffusé et disparu ensuite, mais au bout de quelques dizaines d'années.

Joël Limousin (FNSEA) demande si des dispositions particulières de précaution ont été adressées aux éleveurs. Didier Guériaux répond qu'à ce premier niveau de réaction, non.

Michel Cetre (UNCEIA) demande comment avait été gérée l'épizootie italienne ?

Marc Savey (ANSES) explique qu'on ne peut pas comparer, du fait de la différence de pouvoir pathogène.

Charles Martins Ferreira (DGAL) demande au SIMV s'il dispose d'informations sur les possibilités ouverte par la voie vaccinale.

Jean-Louis Hunault (SIMV) rappelle qu'il existe aujourd'hui moins de dix fabricants. Il est difficile de savoir où ils en sont, les informations sont très sensibles.

Pascal Boireau (ANSES) précise les possibilités pour les vaccins à coronavirus : 1/ produire un vaccin atténué à lignée hétérologue, mais hautement risqué du fait du risque de changement de tropisme ; 2/ si on fait un sur ligne homologue, possible, mais recombinaison possible, par exemple avec la bronchite infectieuse aviaire

Marc Savey (ANSES) souligne la difficulté bien plus grande qu'avec la FCO où il y avait déjà un acquis vaccinal. Un grand pays comme les USA n'a rien diffusé sur le plan scientifique ce qui tend à montrer l'importance du défi.

La France a répondu rapidement au risque DEP en l'inscrivant comme danger de catégorie I provisoire au titre de danger émergent. Un projet d'arrêté pour prendre une clause de sauvegarde vis-à-vis des pays touchés est soumis à l'arbitrage du Cabinet. Une saisine à l'ANSES est en cours. La voie vaccinale semble complexe. Les textes réglementaires et les premières indications en matière de mesures de protection feront l'objet de communications prochaines aux professionnels.

Point 4 – Visites sanitaires obligatoires en élevages (Olivier Debaere DGAL)

Visite sanitaire bovine

Cette visite est passée depuis 2014 sur un rythme annuel au lieu de biennal : 100% des élevages cibles sont donc à visiter chaque année. Pour l'année 2014, compte tenu de la thématique sur les avortements, les élevages cibles sont les élevages d'au moins 5 femelles de plus de 24 mois. Cette visite est financée par l'État à hauteur de 4 actes médicaux vétérinaires (AMV), payés au vétérinaire sanitaire désigné par l'éleveur. Pour l'année 2015, la thématique sera la fièvre aphteuse et les maladies vésiculeuses. L'objectif de la visite est d'identifier les freins et les motivations à déclarer une suspicion, d'apprécier le degré de réactivité et de sensibilité de l'éleveur sur des critères d'alerte. Le formulaire de visite reste à rédiger. L'arrêté financier relatif à la visite sanitaire bovine doit être modifié car sa version en vigueur dispose que le rythme de la visite sanitaire bovine est annuel en 2014 et redevient ensuite biennal.

Visite sanitaire avicole

La visite lancée à l'été 2012 se poursuit sur un rythme biennal : 1ere campagne août 2012-décembre 2014 dans les élevages à SIRET pair et seconde campagne sur l'année 2015 dans les élevages à SIRET impair.

Visite sanitaire porcine

La DGAL a l'intention de lancer une première campagne de visite en élevage hors-sol sur les thématiques « trichine » et « biosécurité », sous le même format que la visite sanitaire bovine. L'objectif est de permettre à la DDPP, sur la base d'éléments remontés par le vétérinaire sanitaire à l'occasion de cette visite, de reconnaître officiellement l'élevage comme « à conditions d'élevage contrôlées » vis-à-vis du risque trichine. Cette reconnaissance permettrait de déroger à l'obligation fixée par le droit européen de tester systématiquement les carcasses à l'abattoir.

Pour la mise en place de cette visite, un arrêté financier sera proposé au ministère chargé du budget.

Commentaires sur les visites sanitaires

Benoît Assemat (FSVF) souligne que la visite sanitaire bovine doit être renforcée pour maintenir la présence du vétérinaire auprès des éleveurs. La FSVF rappelle sa demande de revalorisation de la visite au-delà de 4 AMV, du fait du risque de désengagement des vétérinaires pour l'exercice en rural.

Isabelle Tourette (GDS France) rappelle que la visite biennale à 8 AMV était déjà trop courte.

Pour Christophe Brard (SNGTV), la visite n'est pas une subvention, elle participe au maintien des vétérinaires en milieu rural. Il demande l'extension de la visite à tous les types d'élevage, et notamment aux petits ruminants (50 000 élevages ovins, 14 000 élevages caprins).

Benoît Assemat (FSVF) insiste sur le montant dérisoire des sommes consacrées aux visites sanitaires au regard du besoin de garder un maillage vétérinaire. Les investissements sanitaires doivent être adaptés aux enjeux. Il demande de porter le montant de la visite annuelle à 8 AMV.

Didier Guériaux clôture les travaux à 13h30.

Le prochain CNOPSAV santé animale est prévu pour le mercredi 25 juin 2014